

DEPARTEMENT DE L'AUDE

CA LE GRAND NARBONNE

ZAC POLE SANTE A MONTREDON DES CORBIERES

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**I – MENTION DES TEXTES REGISSANT
L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1	Textes généraux	4
1.2	Textes relatifs à l'enquête publique	5
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA REALISATION DE LA ZAC	6
2.1	Le projet avant l'enquête publique	6
2.1.1	Choix et décisions antérieures	6
2.1.2	La révision simplifiée du PLU de Montredon des Corbières	6
2.1.3	Procédure de la Zone d'Aménagement Concerté	6
2.1.4	Procédure d'autorisation unique Loi sur l'Eau	8
2.1.5	Procédure de désignation de l'aménageur	10
2.1.6	Procédure de déclaration d'utilité publique	10
2.2	L'organisation et le déroulement de l'enquête publique	10
2.3	La Déclaration d'Utilité Publique et ses effets juridiques	12
2.3.1	La déclaration d'Utilité Publique	12
2.3.2	L'enquête parcellaire conjointe	12
2.3.3	La procédure d'expropriation	12
2.4	Au-delà de l'enquête publique	12
2.4.1	Procédure d'Archéologie préventive	12
2.4.2	Etudes et détail des procédures complémentaires	13

PREAMBULE :

Le présent dossier concerne l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération d'aménagement ZAC « Pôle Santé » sur la commune de Montredon des Corbières car :

- L'opération envisagée nécessitant des expropriations, le projet est soumis à enquête publique préalable à la DUP conformément à l'article L.1 du Code de l'expropriation.
- L'opération entre également dans le champ d'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du Décret pris en application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le dossier constitué conformément aux articles R. 112-4 à R. 112-6 du Code de l'expropriation et R. 123-8 du Code de l'environnement doit comporter un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération d'aménagement concernée.

1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 TEXTES GENERAUX

✚ **Code de l'expropriation pour causes d'utilité publique :** *(à jour de l'Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015)*

- Les articles L. 1 à L. 122-7 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;
- Les articles L.132-1 à L.132-4 relatifs à l'arrêté de cessibilité.
- L'article L. 131-1 relatif à l'enquête parcellaire.

✚ **Code de l'environnement :**

- Les articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R.122-1 à R. 122-5 permettant de justifier la non nécessité d'études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-5 relatifs au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.
- Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

✚ **Code de l'urbanisme :**

- L'article L. 300-2 relatif à la concertation préalable du public;
- Les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 à R.311-11 relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté ;
- Les articles L. 121-10 à L. 121-15 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L'ancien article L. 123-13 du Code de l'urbanisme relatif aux révisions simplifiées ;
- Les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-11-1 à R. 300-11-6 relatifs aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des marchés.

1.2 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✚ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ✚ Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✚ Code de l'environnement notamment les articles :
 - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ✚ Code de l'expropriation pour causes d'utilité publique notamment les articles :
 - L. 1 et L. 121-1 à L. 121-5 et R. 121-1 à R. 121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - R. 112-4 à R. 112-7 relatifs au contenu du dossier de d'enquête ;
 - L. 110-1 à L.110-2 et R. 111-1 à R. 112-27 relatifs à la procédure d'enquête publique ;
 - L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 relatifs à la procédure d'enquête parcellaire conjointe.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA REALISATION DE LA ZAC

2.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 CHOIX ET DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération C-96/2010 en date du 23 juillet 2010, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques sur un secteur de 115 hectares sur les communes de Montredon des Corbières et de Névian. Il a également décidé de mettre en œuvre la procédure d'acquisition foncière avec la SAFER.

2.1.2 LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE MONTREDON DES CORBIERES

- ✚ Par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2010, la commune de Montredon des Corbières a prescrit la révision simplifiée du PLU afin de pouvoir implanter sur la commune un pôle santé au lieu-dit « Les Clottes ». Ce lieu-dit se trouvait en zone agricole au PLU.
- ✚ L'objectif de la révision simplifiée est d'adapter le zonage et le règlement du PLU en créant un secteur AUps.
- ✚ Cette révision simplifiée a été soumise à évaluation environnementale.
- ✚ L'enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 17 juin 2014.
- ✚ Une personne a rencontré le commissaire enquêteur et aucune remarque n'a été inscrite sur le registre mis en place pour l'occasion.
- ✚ Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 2 juillet 2014.
- ✚ Par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2014, la commune de Montredon des Corbières a approuvé la révision simplifiée soumise à évaluation environnementale de son PLU.

2.1.3 PROCEDURE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

- ✚ Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de retenir la procédure de ZAC comme mode opératoire pressenti pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Pôle Santé » et a ouvert à la concertation publique ce projet.

La concertation publique préalable à la création de la ZAC :

Par délibération du 25 septembre 2014, le Grand Narbonne a décidé d'organiser une concertation avec la population conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation:

Communiqués et dossier de presse du Grand Narbonne	3 articles
Article publié sur le site internet du Grand Narbonne	1 article
Journaux locaux	29 articles
Registre mis à la disposition du public	2 personnes ont émis des observations
Réunion publique du 02.09.15	50 personnes environ

A l'aune des éléments du dossier tirant le bilan de la concertation, il apparaît que la concertation a été menée conformément à la délibération n° 259/2014 du 25 septembre 2014 définissant les modalités de la concertation. L'association du public au projet de « Pôle Santé » n'a pas révélé d'opposition, ni même de contestation. Le projet a été accueilli positivement, les seules observations formulées ont porté sur des points mineurs n'ayant aucun impact sur la procédure de création de la ZAC.

Par délibération en date du 29/09/2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé d'approuver le bilan de la concertation du public.

L'approbation du dossier de création de la ZAC :

Par délibération en date du 29/09/2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé :

- D'approuver le dossier de création ;
- De nommer la ZAC : ZAC « Pôle santé » ;
- De prendre acte qu'en vertu de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'étude d'impact n'est pas requise pour ce projet, dans la mesure où la révision simplifiée du PLU de Montredon des Corbières a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant cette opération ;
- De prendre note que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend environ 100 000 m² de surface de plancher;
- De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'approbation du dossier de réalisation de la ZAC :

A venir.

2.1.4 PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU

Conformément aux articles R. 214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ainsi qu'à l'Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du Pôle Santé est soumis à la procédure d'Autorisation Unique au titre de la Loi sur l'Eau. Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)*
- Rubrique 3.2.3.0 : *Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)*

Le dossier de demande d'Autorisation Unique, a été réceptionné le 13 Avril 2015 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM 11). Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, l'enquête publique préalable à l'Autorisation Unique de réaliser les travaux d'aménagement du Pôle Santé, au titre des articles R. 214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, a été ouverte du 24 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus sur les Communes de Montredon des Corbières et Névian.

Le rapport des conclusions et avis du Commissaire-enquêteur, établi en date du 21 octobre 2015, a relaté le déroulement de l'enquête publique ayant pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les solutions retenues pour gérer les eaux pluviales dans le cadre des aménagements projetés.

Il est rappelé que l'opération projetée couvre une superficie de près de 41 ha sur la Commune de Montredon des Corbières.

La gestion des eaux pluviales se décompose de la manière suivante :

- Gestion des eaux de ruissellement pluvial en amont du Pôle Santé :
 - Aménagement d'un bras de décharge et de zones de ralentissement dynamique des écoulements pluviaux le long de la route départementale RD6113.
 - Aménagement d'une zone de débordement contrôlée des talwegs traversant le Pôle Santé.
 - Aménagement de fossés de colature en périphérie de secteurs du Pôle Santé pour intercepter les eaux de ruissellement des deux sous bassins versants amonts interceptés et les transférer vers les talwegs les plus proches.

- Gestion des eaux de ruissellement pluvial sur l'emprise du Pôle Santé : création de 4 bassins de rétention
Le secteur du Pôle Santé est décomposé en quatre sous bassins versants délimités par les talwegs traversant le site.
Afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation relative des sols du secteur d'étude, les eaux pluviales générées sur chacun de ces sous bassins versants sont collectées distinctement dans un réseau pluvial enterré pour être acheminées vers un bassin de rétention propre à chaque impluvium.
Les quatre unités de rétention à ciel ouvert du Pôle Santé ont été dimensionnées pour une occurrence centennale tout en permettant de ne pas dégrader l'état hydraulique initial du site. Leur rejet s'effectue après décantation dans les talwegs traversant le site.
Ces unités de rétention sont dotées d'ouvrages de confinement permettant de faire face à une pollution accidentelle pouvant intervenir sur le site.
Les voiries d'accès et les réseaux du Pôle Santé assureront l'évacuation des eaux pluviales vers les unités de stockage jusqu'à l'occurrence centennale.

- Aucun aménagement ne sera réalisé dans les zones inondables définies par les PPRi du Rec de Veyret et du bassin de l'Orbieu.

- Prise en considération du contexte hydrogéologique du secteur d'étude
Le secteur du Pôle Santé est situé dans le Périmètre de Protection Éloigné pressenti (PPE) du captage d'eau potable de Croix Blanche.
L'avis sanitaire rendu par un hydrogéologue agréé définit certaines prescriptions spécifiques en phase travaux et durant l'exploitation du Pôle Santé. Elles permettent de prévenir tout impact du projet sur la qualité de la ressource en eau souterraine et d'assurer ainsi la protection de l'aquifère karstique de Montlaurès.
Ces prescriptions seront respectées par le projet.

L'Enquête publique ayant été réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et le dossier mis à l'enquête présentant de manière claire et complète la solution retenue permettant d'assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, protection de la ressource en eau, protection contre les inondations), le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable pour la création d'un pôle santé sur la commune de Montredon des Corbières en formulant trois recommandations :

- Recommandation 1 : Dans le cadre du projet Acti'med, l'identification des molécules à éliminer, la réalisation d'un modèle de prédiction des concentrations environnementales et la validation d'un processus de traitement pour le Pôle Santé de Montredon seront rendues publiques dans le courant de l'année 2016
- Recommandation 2 : Le screening en cours sur les effluents de l'ancienne clinique sera actualisé lors de la mise en service de la nouvelle clinique, puis lorsque le Pôle Santé sera rempli avec les différents services de santé nouveaux qui s'y rattacheront.
- Recommandation 3 : Les règles architecturales et urbanistiques imposées aux futurs aménageurs et bâtisseurs du reste du parc d'activités économiques seront telles qu'elles ne dégraderont pas la qualité paysagère de l'entrée de ville attendue du Pôle Santé.

- Au vu de l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 22 juin 2015, du courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude déclarant le dossier complet et recevable en date du 6 juillet 2015, de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-009 en date du 20 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique, et du rapport, conclusions et de l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 Octobre 2015, un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant l'aménagement d'un pôle santé à Montredon de Corbières a été transmis au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération le 3 novembre 2015.

2.1.5 PROCEDURE DE DESIGNATION DE L'AMENAGEUR

Par délibération en date du 7 mai 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a décidé des conditions de mise en œuvre de l'aménagement du Pôle santé. Au regard des caractéristiques de cet aménagement et compte tenu des moyens humains, techniques et financiers à engager pour réaliser en régie une opération de cette ampleur, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a décidé d'en confier la réalisation à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a décidé de lancer la procédure de choix du concessionnaire retenue décrite aux articles R300-4 à R300-11 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, une annonce a été publiée au BOAMP le 15 juillet 2015 concernant la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC "Pôle Santé" à Montredon des Corbières.

La remise des candidatures a eu lieu le 8 septembre 2015.

2.1.6 PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Par délibération en date du 26 février 2015, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a décidé de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique. Il rappelle que 90 % du foncier est déjà maîtrisé. Par cette délibération, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a demandé à Monsieur le Préfet de l'Aude d'engager les procédures d'enquêtes préalables conjointes à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaire à l'obtention d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et à l'obtention d'un arrêté de cessibilité permettant l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de la ZAC « Pôle santé ».

2.2 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet ordonne l'ouverture à l'enquête sur demande du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes précise, notamment, les dates, la durée et les lieux des enquêtes.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis est publié par voie d'affichage dans les communes concernées. Pendant la même période, le Maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux, ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné(e) par le Président du tribunal Administratif saisi par le Préfet. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue des enquêtes, un avis sur le projet. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ses permanences aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, ou être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou être envoyées par courrier.

La durée des enquêtes ne peut être inférieure à un mois (ni excéder deux mois). Toutefois le commissaire enquêteur (ou le Président de la commission d'enquête), après avoir recueilli l'avis du préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogée d'une durée maximale de trente jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

A l'issue du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires concernés (des communes de Montredon des Corbières et de Névian) et le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur (ou le Président de la commission d'enquête).

Le commissaire enquêteur (ou le Président de la commission d'enquête), transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes son rapport relatant le déroulement des enquêtes, son avis et ses conclusions motivées précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet au Président du Tribunal Administratif, aux maires des communes concernées et au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Ce rapport et ces conclusions resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues par la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique et conformément aux dispositions des articles L. 126-1 du Code de l'environnement et L. 122-1 du Code de l'expropriation, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sera appelé par le Préfet, à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

2.3 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET SES EFFETS JURIDIQUES

2.3.1 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté préfectoral dans un délai d'un an maximum après la clôture de l'enquête. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de sa publication.

2.3.2 L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE

L'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral se fera conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation et permettra de délimiter les parcelles à exproprier, de déterminer les propriétaires de ces parcelles et les titulaires des droits réels.

Au cours de cette enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leur droit. A l'issue de l'enquête les propriétés, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, seront déclarées cessibles par arrêté préfectoral conjointement à la déclaration d'utilité publique.

2.3.3 LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

A défaut d'accord amiable, les acquisitions des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront réalisées par voie d'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités revenant aux propriétaires concernés seront fixées par le juge de l'expropriation.

2.4 AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.4.1 PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le 6 octobre 2014, une demande anticipée de diagnostic a été transmise par le Grand Narbonne (première phase - 13.9 ha environ, sur la Commune de Montredon des Corbières) à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon. Le Service Régional de l'archéologie a répondu favorablement le 17 octobre 2014 (arrêté de prescription de diagnostic n°14/396-10560).

Le 1^{er} décembre 2014, une convention a été signée entre les parties et les travaux de fouilles ont eu lieu en février 2015.

Le 4 septembre 2015, une deuxième demande anticipée de diagnostic a été transmise par le Grand Narbonne (phase 2 - 10.17 ha environ, sur la Commune de Néviau) à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du

Languedoc Roussillon. Le Service Régional de l'archéologie a répondu favorablement le 18 septembre (arrêté de prescription de diagnostic n°15/310-10808).

Le Maître d'ouvrage et les entreprises chargées d'effectuer les travaux devront se conformer à la législation relative à la protection des vestiges archéologiques. Toute découverte fortuite devra être signalée aux autorités compétentes de la Direction Régionales des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine.

2.4.2 ETUDES ET DETAIL DES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne poursuivra les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

L'opération qui sera effectivement réalisée pourra différer de celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Ces modifications ne pourront pas remettre en cause l'économie générale de l'opération.

Dans le cadre des études de détail d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires notamment par exemple au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Des permis de construire seront nécessaires à la réalisation de ce projet.